



édito

Représentativité complexe !

La représentativité d'un syndicat est calculée à partir des résultats obtenus au premier tour des élections professionnelles. Jusqu'en 2017 la CFE-CGC est devenue la 4ème organisation syndicale représentative, passant devant la CFTC, avec un taux de représentativité de 10,62%. De ce fait, le SYNEP CFE-CGC doit donc être obligatoirement invité à toutes les négociations.

Mais après 2017, les choses seront plus ardues car le SYNEP CFE-CGC ne pourra plus se prévaloir de la représentativité de la CFE-CGC pour être invité aux négociations ; sa seule propre représentativité sera prise en compte, branche par branche (FESIC, UDESCA, Enseignement privé Hors Contrat, sous contrat...) et devra être supérieure à 8%.

L'avenir du SYNEP CFE-CGC est donc entre les mains de ses adhérents qui doivent désormais, tous, à leur niveau, s'impliquer au premier tour de leurs élections professionnelles.

Conscients de cet enjeu, les nouveaux membres du Conseil National et moi-même poursuivrons donc activement notre politique de développement et comptons sur vous tous afin de pouvoir atteindre ce seuil de 8% dans le plus grand nombre de branches.

Evelyne CIMA

Actions

- Avenant pour le Hors Contrat
- AGIRC et PSAEE

Positions

- Scandaleux rapport de la Cour des Comptes
- Négociations PSAEE
- CFA
- Non à l'enseignement en anglais

Informations

- Sécurisation de l'emploi
- ANI 2013 et FESIC
- Élections professionnelles
- Mutations
- Heures de délégation
- Notre AGE-AGO du 7 juin

Informations juridiques

- Loi CENSI conforme à la Constitution

Syndicat National de l'Enseignement Privé

63, rue du Rocher 75008 Paris - Tél. 01 55 30 13 19 - Fax 01 55 30 13 20

Courriel : sy nep@cfecgc.fr Site Internet : www.sy nep.org

Directeur de la publication : Evelyne CIMA - Maquette : Raymond CIMA

Imprimé par nos soins à 1000 exemplaires. Dépôt légal à parution



Le scandaleux rapport de la Cour des Comptes

Dans son rapport, la Cour des Comptes dénonce le régime « avantageux » des enseignements du privé sous contrat par rapport à leurs collègues du public. Après de nombreuses difficultés, nous avons fini par avoir l'étude statistique de la Cour des Comptes permettant d'étayer cette affirmation.

Cette étude est basée sur 4 cas, 3 hommes et une femme, dont un agrégé 9ème échelon et deux professeurs des écoles hommes d'indice final inférieur à 612. Il s'avère donc que cette étude est basée sur un échantillon non représentatif, car plus de 75% des enseignants sont des femmes dans le privé et seulement moins de 1% des enseignants du privé sont agrégés 9ème échelon.

C'est pour cela, entre autres que le SYNEP CFE-CGC, en intersyndicale, a décidé de déposer un recours au Conseil d'État demandant l'annulation du décret relatif au régime additionnel de retraite.

Les statistiques ont été introduites tardivement dans les cursus scolaire et je propose donc à la Cour des Comptes de retourner à l'école afin de suivre une formation car, malheureusement, son étude ne peut en aucun cas être considérée comme un échantillon représentatif.



Nadia DALY

Loi de sécurisation de l'emploi

La loi de sécurisation de l'emploi, après la décision du Conseil Constitutionnel du 13 juin 2013, a été publiée au JO avec une extrême grande diligence ce dimanche 16 juin ! Elle est donc applicable dès le lundi 17 juin 2013. Il faudra attendre la réécriture de la loi afin de bien en comprendre toute l'étendue. Mais à ce jour des conséquences sont très claires : un des points sur lequel la CFE-CGC a du faire des concessions, étant la seule organisation syndicale à le soutenir, concerne les délais de prescriptions devant le Conseil des Prud'hommes. Depuis lundi matin, les demandes de rappels de salaires ne pourront se faire que sur 3 ans au lieu de 5 ans et les délais de prescription relatifs à un licenciement sont ramenés de 5 à 2 ans.

L'A.N.I. 2013 : que se passe-t-il à la FESIC ?

Un clin d'œil sur les travaux du groupe de travail qui a réfléchi sur deux points importants concernant l'application de la loi sur la sécurisation de l'emploi.

Les premières réflexions concernent :

1-les frais de santé

La loi rend obligatoire ce système au plus tard début janvier 2014. Donc les établissements qui ne l'avaient pas, vont devoir le mettre en place.

La question qui se pose est la suivante: Faut-il une mutuelle centralisée au niveau de la branche ou faut-il laisser les établissements mettre en place leur mutuelle ?

Compte tenu du fait que 95% des établissements sont déjà couverts, il paraît difficile d'imposer une mutuelle.

Une étude va permettre de rassembler l'ensemble des régimes et de faire des comparatifs des systèmes en place pour renvoyer vers les établissements des informations pour la mise en place ou négocier un système plus avantageux en jouant sur l'effet de taille.

2-les temps partiels

Les accords prévoient que les branches qui ont plus d'un tiers des salariés en temps partiel doivent engager des négociations.

La nouveauté de la loi, c'est que les négociations ont lieu par accord étendu. Comme ce n'est pas possible au niveau de la FESIC, il n'y a pas de possibilité d'accord dérogatoire.

A suivre...

Louissette SOIZE

Extrait de l'avenant du 5 avril 2013, modifiant l'article 9 de la CCN FESIC

Art.1. Le paragraphe 5 de l'art.9 est remplacé par :

« Pour les cotisations sociales, les salariés classés en catégorie E confirmé ou expérimenté (échelon 2 et 3) relèvent du régime des cadres (4 bis de la convention de 1947). Les salariés qui, en application de la nouvelle classification ne relèveraient plus de ce régime, conserveront cet avantage. »

Le présent avenant entre en application dans chaque établissement lors de la mise en place effective de la nouvelle classification.



PSAEE

Communiqué de presse du 18 juin 2013 de Fep-CFDT, Fnec-FP-FO, Snec-CFTC, Synep-CFE-CGC et Spelc

Pour sortir d'une situation socialement instable pour les personnels de droit privé de l'Enseignement Catholique.

SYNEP

Suite à la dénonciation partielle de la convention collective PSAEE par le collège employeur, un accord de substitution a été mis à signature mi-décembre 2012 ; il n'a pu voir le jour car seules deux organisations sur 6 l'ont signé, les 4 autres y ayant fait opposition. La branche professionnelle s'est alors trouvée privée de protection conventionnelle jusqu'à un nouvel accord.

Cette situation ne pouvait perdurer. C'est la raison pour laquelle les deux collèges, Employeurs et Salariés, ont enfin renoué le dialogue au mois d'avril pour trouver une solution acceptable par toutes les parties.

A la suite de deux jours intenses de réunion, les 10 et 11 juin 2013, une solution semble avoir été trouvée, sous réserve d'un accord unanime.

Les organisations syndicales (Fep-CFDT, Fnec-FP-FO, Snec-CFTC, Synep-CFE-CGC et Spelc) ont décidé de prendre leurs responsabilités. Elles ont communiqué au collège employeur leur intention de signer l'accord intervenu à l'issue des négociations.

Le collège employeur ayant exigé la règle de l'unanimité, le refus d'une seule organisation syndicale bloquerait l'ensemble du processus et conduirait immanquablement à un échec qui aurait des conséquences préjudiciables pour les salariés et les priverait des avancées obtenues.

Enseignement privé hors contrat (IDCC 2691)

Avenant du 19 juin 2013

Cet avenant donne, entre autre, une liste exhaustive des activités induites d'un enseignant, (art 4.4.1), crée des dispositions propres à certaines écoles, comme par exemple les écoles spécialisées dans l'enseignement des langues, leur permettant de déroger au cadre général de périodes de congés (art. 4.4.2).

Enfin, aboutissement de longs mois de travail, il établit des dispositions spécifiques aux écoles supérieures avec recherche : classification, temps de travail, grille des salaires minima.

**Personnels salariés
des établissements d'enseignement privés
(PSAEE)**



Les cadres et assimilés enfin affiliés à AGIRC, suite à la reclassification

Depuis la reclassification au 1er septembre 2010, la question relative au périmètre des cotisants et à la clause de sauvegarde n'avait pu recevoir de réponse positive de la commission administrative de l'AGIRC faute d'accord avec le collègue employeur.

SYNEP

Nous n'avons cessé de demander au collègue employeur de trouver avec les partenaires sociaux une solution acceptable par l'AGIRC mais le contexte des négociations de l'accord de substitution à la convention collective n'a pas été favorable à cette recherche de solution.

Au cours du 1er trimestre 2013, le collègue employeur a enfin accepté de reprendre les discussions et après quelques échanges avec l'AGIRC, une solution a été trouvée qui satisfait toutes les parties et n'attend plus que l'accord définitif de l'AGIRC annoncé pour début juin.

Cet accord prévoit :

l'affiliation obligatoire de tous les salariés classés en **Strate IV ou en Strate III totalisant au moins 12 degrés dont 3 en responsabilité et 3 en autonomie.**

l'affiliation obligatoire de tous les salariés classés en **Strate III totalisant au moins 8 degrés** (hors degré de plurifonctionnalité).

la mise en œuvre de la clause de sauvegarde pour les personnels cadres ou assimilés reclassés sous le seuil de leur ancien groupe de participants.

Dates d'effet:

1er septembre 2010 pour les personnels en poste jusqu'au 10 novembre 2010.

1er juillet 2013 pour les personnels embauchés après, sans remise en cause d'affiliations déjà enregistrées.

Les modalités de régularisation des cotisations seront précisées dans le cadre d'un accord entre les partenaires sociaux.

Alain BELLEUVRE





Les CFA

Les Centres de Formation d'Apprentis se devaient d'être « l'école de la seconde chance », l'horizon indépassable de la formation professionnelle et concurrencer les lycées professionnels, les lycées techniques, voire les IUT différents du modèle allemand, ce dispositif financé parfois en partie par la région et les branches professionnelles est sous contrôle de l'éducation nationale pour ce qui est des référentiels des diplômes et des contenus de cours.

En offrant aux apprentis le cumul d'un salaire et d'une formation solide en entreprise et en CFA c'est encore pour les élèves issus des collèges et lycées une solution pour éviter de se perdre dans le secondaire ou à l'université. Les médias et les responsables politiques ne cessent de vanter les mérites de l'apprentissage. Sauf que ces derniers se gardent bien de médiatiser le statut des acteurs au centre de ce dispositif : à savoir les formateurs.

Le statut des formateurs, non seulement peut être différent d'un centre à l'autre, mais il a surtout été beaucoup « remanié ». Alors qu'ils bénéficiaient d'une totale autonomie en dehors des heures de face-à-face pédagogique, il leur est demandé dans beaucoup de centres d'être présents sur la totalité des 35h dans leurs établissements respectifs. Malheureusement, la préparation des contenus de cours et les corrections des évaluations, bien souvent, s'effectuent dans une même salle dédiée à ces activités dans des conditions peu propices au calme et à la concentration. Les formateurs ont donc beaucoup perdu de cette autonomie qui leur permettaient d'enrichir les contenus de leurs cours en effectuant des recherches à l'extérieur des établissements.

D'être tenu à « stationner » 35 heures pour les formateurs en CFA à inciter les directeurs à obliger ces derniers à multiplier les visites d'entreprises afin d'occuper le temps libéré par la diminution du face-à-face pédagogique. Car depuis la réforme du Bac Pro en trois ans, non seulement cela a eu pour conséquence un « assèchement » des effectifs mais bien souvent une diminution des heures de face-à-face pédagogique. Il a donc fallu réorganiser les temps de présence des formateurs, occupés maintenant à jouer les commerciaux en collectant parfois la taxe d'apprentissage auprès des entreprises.

Les formateurs confrontés, eux aussi à la précarité, des CFA ferment, ne sont plus convaincus par les discours dithyrambiques diffusés par les médias à propos de l'apprentissage. D'autant que la réforme sur la formation professionnelle annoncée par les différents partenaires sociaux est loin d'être rassurante ; les régions n'ont plus les financements dont elles disposaient et les branches professionnelles ne souhaitent pas en assumer la différence.

Par ailleurs, le statut de « formateur » ne séduit plus les enseignants qui avaient

fait le choix de ces établissements qui proposaient un enseignement de qualité auprès d'un public bien moins dissipé. Les CFA impliquent, depuis peu, les formateurs dans des tâches administratives de gestion des apprentis aux dépens du face-à-face pédagogique. De plus, on constate avec la réforme du bac pro une baisse du niveau d'entrée qui ne permet plus de traiter l'ensemble des contenus des référentiels.



Pour le SYNEP CFE-CGC, cet apprentissage au rabais est inacceptable. Il faut harmoniser les différents statuts des formateurs, indépendamment des branches professionnelles auxquelles ils sont soumis. Pour certains, l'ambition était de faire de l'apprentissage une école de la seconde chance. Pour le SYNEP CFE-CGC, l'apprentissage doit être aussi un premier choix à encourager, qui ouvre les portes de l'emploi.

Jean-Luc VERET

Représentativité du SYNEP CFE-CGC

Elections professionnelles

Lycée St Jacques de Compostelle (Poitiers)

Les listes SYNEP CFE-CGC ont obtenu 23,94% au 1er tour de la DUP. Patrick FAUCHER est élu titulaire, et Frédéric VALERA est nommé délégué syndical.

EBS (Paris)

La liste SYNEP CFE-CGC a obtenu 35,16% au 1er tour du CE. Michel FRANCES est élu titulaire et Marc Du PELOUX est nommé délégué syndical

ISEG (Paris)

La liste SYNEP CFE-CGC a obtenu 61,3% au 1er tour du CE, remportant tous les sièges, (attribués exclusivement à la CFDT depuis plusieurs mandats). Ont été élus titulaires : Emmanuel TOSTAIN et Michèle ALLOUCHE
Ont été élus suppléants : Valérie BARRE et Bruno BELBEZIER
Emmanuel TOSTAIN est nommé délégué syndical.

SKEMA Business School (campus Lille-Paris)

Les listes SYNEP CFE-CG ont obtenu 65,75% au premier tour du CE. Pierre DANIEL est nommé délégué syndical au CE de Lille-Paris, et représentant syndical au CCE de SKEMA Business School,

Création d'une section syndicale

Ecole Yabné- (Paris)

Daniel SULIMAN est nommé représentant de la section syndicale.

Enseignants sous contrat avec l'État Mutations : l'amélioration récente et toute relative du sort des enseignants stagiaires

Le sort réservé aux lauréats de concours, à l'issue de leur stage, permet de mettre en lumière des incohérences au sein du dispositif législatif de 2005 (Loi Censi, décret, circulaire).

Ce dispositif, qui fait des maîtres du privé des agents publics et prétend donner aux lauréats de concours une priorité lors des mutations, a pourtant lésé ces derniers jusqu'en 2008, année de l'abrogation d'un article du décret de 2005 qui stipulait étonnamment la chose suivante : « Les maîtres titulaires qui demandent pour la première fois une nomination dans un établissement d'enseignement privé justifient, à l'appui de leur candidature, de l'accord préalable du chef de l'établissement dans lequel ils sollicitent cette nomination » (art. 8-2 du décret n°2005-700 du 24 juin 2005).

Ainsi, entre 2005 et 2008, une incohérence de la loi a donc donné l'occasion à des recteurs par délégation de léser nombre de lauréats de concours ayant validé leur stage, sous le prétexte décalé et cependant « légal » que les chefs d'établissement avaient le pouvoir de rejeter leur candidature sans même se justifier.

Depuis, l'État a fort heureusement corrigé cette incohérence en alignant le sort des professeurs stagiaires sur celui, certes guère meilleur, des maîtres titulaires en ce qui concerne les mutations. Désormais, les chefs d'établissement doivent donc motiver tous les rejets de candidature, y compris ceux des professeurs stagiaires ayant validé leur stage. Ces derniers ne sont cependant pas à l'abri d'autres incohérences, insuffisances ou ambiguïtés du dispositif législatif en matière de mutations dont je rendrai compte dans un prochain article à travers un état nuancé de la jurisprudence sur le sujet. Jurisprudence qu'il convient de faire évoluer.



Jean-Pierre CAPELLE

Représentant SYNEP CFE-CGC dans l'académie de Montpellier

Formation professionnelle. Pensez à aborder vos besoins de formation avec votre établissement, en lien avec le métier que vous exercez et vos projets d'évolution ou de changement.

OPCALIA ou OPCA PL ou AGEFOS PME

Organismes Paritaires Collecteurs Agréés;

**Pour toute information, contactez vos élus ou délégués syndicaux
SYNEP CFE-CGC.**

**Non à l'enseignement en anglais
dans l'Enseignement Supérieur**



Les entreprises françaises ne trouvent pas de clients étrangers car elles ne sont pas compétitives et, visiblement, ce n'est pas en faisant quelques pubs en anglais qu'elles réussissent à mieux travailler.

Pour les universités et les écoles de l'Enseignement Supérieur françaises, la problématique est la même que pour les entreprises ; elles n'attirent pas d'étudiants étrangers car, depuis des décennies, elles évoluent dans un système de dépréciation continue des diplômes entraînant un enseignement de moins en moins compétitif.

Dans de telles conditions, qui pourrait soutenir, à part s'il a d'autres objectifs inavouables en tête, qu'enseigner en anglais en France changerait quoi que ce soit au manque d'intérêt pour les universités françaises et les écoles de l'enseignement Supérieur pour les étrangers ?

C'est pourtant bien ce que Mme Geneviève FIORASO, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche va proposer aux députés, dans quelques jours. Son projet promeut en effet, entre autre, l'anglais comme langue (encadrée ?) d'enseignement dans l'Enseignement Supérieur, en violation de la constitution. À part espérer donner son nom à une loi, elle souhaite, sans doute, poursuivre l'américanisation de la France, américanisation visiblement entamée depuis des décennies par une certaine « élite » française, avec la complicité, il faut bien le reconnaître, des gouvernements successifs.

Alors, puisque Mme Geneviève FIORASO a décidé de réformer l'Enseignement Supérieur, le SYNEP CFE-CGC lui propose de commencer par donner, aux diplômes délivrés, une valeur internationalement reconnue. Lorsqu'il en sera ainsi, les étudiants étrangers afflueront en France, même s'ils doivent parler français.



Dans vos Universités, vous pourrez faire des cours en anglais, en chinois, en arabe, ou les pieds au mur, vous n'attirez pas les étudiants étrangers en délivrant des diplômes peu compétitifs à l'international !



Loi CENSI conforme à la Constitution !

Communiqué de presse du Conseil Constitutionnel

« Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 avril 2013 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Philippe W. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 1er de la loi n° 005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ces dispositions de l'article 1er de la loi du 5 janvier 2005 confirment la qualité d'agent public des maîtres de l'enseignement privé sous contrat en prévoyant qu'au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, ils ne sont pas liés par un contrat de travail. Toutefois elles prévoient que certaines dispositions du code du travail qu'elles désignent leur sont applicables. Le requérant soutenait notamment que ces dispositions portent atteinte aux droits acquis nés de conventions légalement conclues et méconnaissent le principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail. Le Conseil constitutionnel a écarté ces griefs et jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de l'atteinte aux conventions légalement conclues. Il a relevé qu'en précisant que, en leur qualité d'agent public, les maîtres de l'enseignement privé ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, le législateur a entendu clarifier le statut juridique des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour mettre fin à une divergence d'interprétation entre le Conseil d'État et la Cour de cassation. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'eu égard aux incertitudes juridiques nées de cette divergence, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme portant atteinte à des droits légalement acquis. Le Conseil a également écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail. Il a alors jugé qu'il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité et que tel n'est pas le cas de la question de la désignation de l'autorité chargée d'assurer le paiement des heures de délégation syndicale des maîtres des établissements privés sous contrat prises en dehors de leur temps de travail. »

le 14-6-2013

Remarque : Les interventions du CNEAP, SGEC, SNCEEL, SYNADEC, SYNA-DIC et UNETP n'ont pas été admises, les mémoires ne satisfaisant pas au règlement applicable à cette procédure.

Quant au paiement des heures de délégation d'un enseignant, agent de l'État il reste donc les 3 arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation :

Des arrêts du 31 mars 2009 et du 13 octobre 2010: elle a pris position sur cette question en jugeant que « le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat prises en dehors de leur temps de travail incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement ».

De même, dans un arrêt du 18 mai 2011: elle a jugé que « le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail, qui ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement ; (...) ces heures, effectuées en sus du temps de service, constituent du temps de travail effectif et ouvrent droit au paiement du salaire correspondant ».

Alain GOUHIER



AGE-AGO du SYNEP CFE-CGC du 7 juin 2013

Nos statuts de 2010 ont été modifiés. Vous pouvez consulter les nouveaux statuts sur notre site www.synep.org

Ont été élus :

-Présidente : Evelyne CIMA

-Membres du CN : Alain BELLEUVRE, Michèle CHAPOVALOFF, Nadia DALY, Bruno DEUTSCH, Alain GOUHIER, Catherine GRISEL, Alain JO-CAILLE, Patrick LEFEBVRE, Pierre-Yves LEROY, Chantal NOISETTE, Christian RILHAC, Pascal ROELAND, Jean-Luc VERET, Luc VIGOUROUX.

-Membres du BN : Nadia DALY (Secrétaire Générale), Alain BELLEUVRE et Bruno DEUTSCH (Secrétaires généraux adjoints), Catherine GRISEL (Trésorière).

Ont été nommés Secrétaires nationaux : Alain GOUHIER (en charge du service juridique), Michèle CHAPOVALOFF (en charge de l'enseignement agricole), et Pierre-Yves LEROY (en charge du mouvement de l'emploi des enseignants sous contrat avec le MEN)



Adhésion - Réadhésion - Abonnement - 2013
 (pas d'augmentation du montant des cotisations en 2013)

M, Mme, Mlle : Prénom :

Adresse personnelle :

Tél. : Tél. portable :

Courriel : Date de naissance :

Établissement scolaire (sous contrat / hors contrat) :

Emploi(s) :

en École - Collège - LEG - LET - LEP - Agricole - Supérieur - autre :

-*ADHÈRE au SYNEP (avec abonnement à Synep-Express gratuit) pour 2013

(66% de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt)

-*M'abonne seulement à Synep-Express (10 € pour 1an) fiscalement non déductible

-*Règle en 1, 2, 3 ou 4 chèques

* (rayer les mentions inutiles)

Ces informations sont réservées au SYNEP et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège.

SYNEP CFE-CGC
 63 rue du Rocher
 75008 PARIS
 Tél. 01 55 30 13 19
 Fax. 01 55 30 13 20
synep@cfecgc.fr

A...	le...	Montant de la cotisation
Signature		

Barème des cotisations 2013

**Pas d'augmentation du montant
des cotisations en 2013**

En dessous de 762 €	60,00 €
De 762 à 838 €	67,00 €
De 839 à 914 €	73,00 €
De 915 à 990 €	79,00 €
De 991 à 1066 €	85,00 €
De 1067 à 1142 €	91,00 €
De 1143 à 1218 €	97,00 €
De 1219 à 1294 €	103,00 €
De 1295 à 1370 €	109,00 €
De 1371 à 1446 €	115,00 €

De 1447 à 1552 €	121,00 €
De 1553 à 1598 €	127,00 €
De 1599 à 1674 €	133,00 €
De 1675 à 1750 €	140,00 €
De 1751 à 1826 €	146,00 €
De 1827 à 1902 €	152,00 €
De 1903 à 1978 €	159,00 €
De 1979 à 2054 €	167,00 €
De 2055 à 2130 €	175,00 €
De 2131 à 2206 €	182,00 €
De 2207 à 2282 €	190,00 €
Au delà de 2.282 € net par mois, aux 190 €	
ajouter 8 € par tranche de 76 €	
Retraité ou 2ème adhérent d'un couple	
membre du SYNEP CFE-CGC : 60,00 €	